



DECISION N° 2023-1130

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan / Association Centre Choral Perpignan
Catalogne
Maison des Jeunes de Saint -Assisclé
20 rue Maurice Levy**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

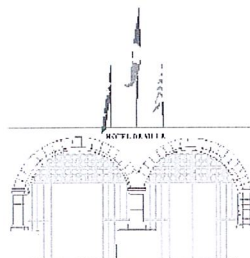
Considérant que l'Association Centre Choral Perpignan Catalogne a sollicité la mise à disposition des locaux de la Maison des Jeunes de Saint-Assisclé sis 20 rue Maurice Levy à Perpignan, en vue d'organiser des répétitions et préparations de concerts.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'association Centre Choral Perpignan Catalogne, les locaux de la Maison des Jeunes de Saint-Assisclé sis 20 rue Maurice Levy à Perpignan en vue d'organiser des répétitions et des préparations de concerts.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour la période du 04/09/2023 au 05/07/2024, les lundis et vendredis, de 20h30 à 22h45.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément dans les locaux s'élèveront à 80 personnes maximum.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **27 SEP. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230927-179562-AJ-1-1

Accusé reçu le : **27 SEP. 2023**

Affiché le : **27 SEP. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

